

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARRÊTÉ N°2025-104

Le Maire de Combrit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur pour assurer la sécurité et la salubrité dans l'enceinte du cimetière,

ARRÊTE

Article 1er:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-101 en date du 9 Juillet 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté porte application du nouveau règlement intérieur du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services et le Brigadier-chef principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Finistère, pour contrôle administratif.

Combrit, le 23 Juin 2025

Christian LOUSSOUARN

Maire de Combrit



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de Combrit ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Décembre 2024 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Ont droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit le domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- les personnes ayant une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (Art. 2223-3 du C.G.C.T.)

Article 2 :

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son emplacement, fixé par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le CCAS pour un tiers.

Article 3 :

Aucune concession ne sera attribuée d'avance.

II- LE CIMETIÈRE

Article 4 :

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation donnée par l'autorité territoriale ou son délégué. Aucun corps ne peut être inhumé avant la déclaration du décès à la Mairie.

Article 5 :

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés. Les durées de concession sont de 15, 30 ou 50 ans. Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance.

Article 6

L'emprise pour une concession est de 2 m² (2m x 1m) avec des inter-tombes de 0.25m (emplacement de la dalle).

L'entretien inter-tombes est à la charge des concessionnaires. L'utilisation de produits phytosanitaires et chimiques est strictement interdite.

Article 7 :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

Non renouvellement de concession :

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Conversion des concessions

La conversion d'un contrat en concession est possible uniquement pour une durée plus longue.

Néanmoins, il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la part attribuée à la ville.

Abandon de concession :

En cas d'abandon de concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ; par écrit et être accompagnée du titre
- de concession et du reçu délivré par le receveur municipal
- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 8

Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. La plantation des arbres à haute tige ou arbuste est interdite ; toute végétation ne devra pas dépasser 1 mètre. En cas de non-respect, la municipalité peut être amenée à contacter les concessionnaires pour intervention, et se réserve le droit d'enlever toute végétation occasionnant une gêne ou un risque pour les concessions voisines.

Article 9

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1.50 mètre.

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton de dimension 1,50m sur 2,50m. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Lors de la pose du monument, les points de niveau aux extrémités des rangées qui correspondent à la hauteur finie devront être respectés.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées.

La pose d'un monument sur une concession de pleine terre devra être assortie de dispositifs techniques permettant d'en assurer la stabilité.

En cas d'affaissement constaté ou signalé, la remise en état de la sépulture incombe au concessionnaire ou à ses ayants droits.

❖ Le formulaire de demande de RDV et d'autorisation de travaux devra être adressé par mail **au minimum 24 heures** avant toute intervention aux 3 adresses suivantes :

- adjoint.service.technique@combrit-saintemarine.bzh
- service.technique@combrit-saintemarine.bzh
- etat.civil@combrit-saintemarine.bzh

Une réponse par mail vous sera adressée par le service technique.

Un constat contradictoire sera réalisé sur place.

En dehors des travaux autorisés, l'accès et la circulation des véhicules sont interdits.

La clé permettant l'ouverture du portail est à retirer en mairie du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Le retour de la clé se fera impérativement à l'accueil de la mairie sur ces mêmes créneaux horaires.

Aucune clé ne sera remise sans rendez-vous préalable.

Lors des cérémonies, la clé est à retirer aux heures d'ouverture de la mairie.

Les dépôts de pierre ou de monuments dans les espaces publics sont interdits à la période de la Toussaint, du 15 Octobre au 2 Novembre.

Article 10

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Article 11

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux adaptés afin de ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Article 12

Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage. Le concessionnaire est tenu d'enlever les fleurs déposées lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 13

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Les exhumations devront être achevées avant 9h00. (Art.2213-55 du code général des collectivités territoriales)

Article 14

Le cimetière est continuellement ouvert aux piétons.

Article 15

L'accès au cimetière est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Article 16

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisées dont le PTAC est inférieur à 3.5 t. **Les usagers autorisés seront tenus responsables des dégradations causées par leur véhicule.**

Article 17

Tout bruit, tumulte, désordre, atteinte à la décence ou à la tranquillité sont expressément interdits.

III-LE COLUMBARIUM

Article 18

Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts après crémation.

Ont droit à un emplacement les défunts prévus à l'article 1 du présent règlement.

Article 19

La demande d'attribution des cases du columbarium doit être adressée à la Mairie qui détermine les emplacements. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 20

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit.

Article 21

L'identification des personnes inhumées se fera par l'apposition d'une plaque collée, qui sera à enlever à expiration de la concession

Article 22

Tout fleurissement doit respecter l'espace dédié à chaque case.

Article 23

Les plaques funéraires ne sont ni fournies ni posées par la mairie : elles sont à demander aux entreprises de pompes funèbres.

IV- LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 24

Un espace est prévu pour la dispersion de cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 25

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Article 26

Les plaques funéraires ne sont ni fournies ni posées par la mairie : elles sont à demander aux entreprises de pompes funèbres

Article 27

Une colonne du souvenir est installée afin d'apposer l'identité des défunts (Article L.2223-2 du C.G.C.T.)

Article 28

La pose d'objets (vases, pots, compositions florales...) est uniquement autorisée sur l'espace réservé à cet effet et en aucun cas sur la zone de dispersion des cendres.

Le dépôt de fleurs est autorisé pour une durée limitée afin de respecter l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

V-LES CAVURNES

Article 29

Les cavurnes sont des emplacements de dimensions réduites (85 x 60 cm) destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes en caveau.

Article 30

En application de la délibération du conseil municipal, il peut être concédé des emplacements pour cavurnes pour une durée 15 et 30 ans.

Article 31

Deux types d'emplacements sont proposés pour les cavurnes :

- Emplacement nu avec semelle en béton : le concessionnaire pourra y placer une stèle dont la hauteur ne devra pas dépasser 70 cm. Le monument devra respecter les dimensions suivantes 85 x 60 cm et une épaisseur de 8 cm. La dalle en béton devra être recouverte de granit d'une épaisseur de 8 cm.
- Emplacement avec dalle en granit. Aucune modification ne sera autorisée sur la dalle en granit.

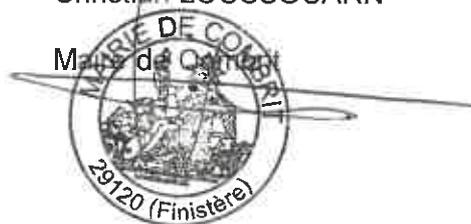
Article 32

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Brigadier-chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Combrit, le 23 Juin 2025

Christian LOUSSOUARN

Maire de Combrit



DÉCLARATION DE TRAVAUX

Concession n°

Je soussigné,
Entrepreneur, domicilié à
Agissant pour le(s) concessionnaire(s) désigné(s) ci-après et dûment mandaté par lui (eux) :
M Domicilié à

- Titulaire de la concession n°
- Ou l'un des titulaires, ayant-droit du concessionnaire décédé qui s'engage à se porter fort pour les autres ayants-droits, et à garantir la commune de COMBRIT contre toute réclamation

Sollicite l'autorisation pour les travaux suivants :

- D'élever une croix et de poser un entourage en matériaux très léger, de poser une semelle
- De construire un caveau, d'ériger un monument
- De creuser une fosse : simple- double -triple, d'ouvrir un caveau
- D'intervenir pour autres travaux :

M'engage à respecter les règles générales du règlement du cimetière de la commune de Combrit et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant toute intervention, il est impératif de fixer un rendez-vous sur place avec le service technique (demande à adresser 24 heures avant l'intervention) par mail aux 3 adresses suivantes :

service.technique@combrit-saintemarine.bzh ; adjoint.service.technique@combrit-saintemarine.bzh
etat.civil@combrit-saintemarine.bzh

Rendez-Vous le
En présence de

Fait à le

Signature du demandeur

La commune de Combrit décline toute responsabilité concernant l'exécution de la qualité des travaux sur la concession réalisée par le présent demandeur.

Réservé à l'Administration

Vu et autorisé
Fait à Combrit le...../...../.....
Cachet de la Mairie

Travaux en conformité avec la demande
Vu le.....